



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-025

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2021-07-27-00343 - ARRETE N°2021-4232 FMIS CENTRE HOSPITALIER D'ALBI (2 pages)	Page 5
R76-2021-07-27-00344 - ARRETE N°2021-4233 FMIS CENTRE HOSPITALIER DE GAILLAC (2 pages)	Page 8
R76-2021-07-27-00345 - ARRETE N°2021-4234 FMIS HOPITAUX DU PAYS D'AUTAN (2 pages)	Page 11
R76-2021-07-27-00346 - ARRETE N°2021-4236 FMIS CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUUR (2 pages)	Page 14
R76-2021-07-27-00347 - ARRETE N°2021-4237 FMIS CENTRE HOSP SPECIALISE PIERRE JAMET ALBI (2 pages)	Page 17
R76-2021-07-27-00349 - ARRETE N°2021-4238 FMIS UNITE DIALYSE MEDICALISEE CASTRES (2 pages)	Page 20
R76-2021-07-27-00348 - ARRETE N°2021-4239 FMIS CTR RÉADAPTATION PERSONNES AGEES ALBI (2 pages)	Page 23
R76-2021-07-27-00353 - ARRETE N°2021-4240 FMIS CENTRE MEDICAL CHATEAU DE CAHUZAC (2 pages)	Page 26
R76-2021-07-27-00354 - ARRETE N°2021-4241 FMIS HAD PAYS D'OVALIE (2 pages)	Page 29
R76-2021-07-27-00359 - ARRETE N°2021-4242 FMIS CL CLAUDE BERNARD UAD LAVAUUR (2 pages)	Page 32
R76-2021-07-27-00360 - ARRETE N°2021-4243 FMIS CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC (2 pages)	Page 35
R76-2021-07-27-00361 - ARRETE N°2021-4244 FMIS S.A POLYCLINIQUE DU SIDOBRE (2 pages)	Page 38
R76-2021-07-27-00352 - ARRETE N°2021-4245 FMIS ANTENNE AUTODIALYSE DE CASTRES (2 pages)	Page 41
R76-2021-07-27-00358 - ARRETE N°2021-4246 FMIS ANTENNE AUTODIALYSE GRAULHET (2 pages)	Page 44
R76-2021-07-27-00357 - ARRETE N°2021-4247 FMIS ANTENNE AUTODIALYSE LESCURE D'ALBIGEOIS (2 pages)	Page 47
R76-2021-07-27-00356 - ARRETE N°2021-4248 FMIS CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN (2 pages)	Page 50
R76-2021-07-27-00355 - ARRETE N°2021-4249 FMIS CLINIQUE CROIX SAINT MICHEL (2 pages)	Page 53
R76-2022-01-01-00046 - Arrêté N°2022-0058 Secteur Psychiatrique le Bosquet Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 56

R76-2022-01-01-00047 - Arrêté N°2022-0059 GCS Neurochirurgien du Gard Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 60
R76-2022-01-01-00050 - Arrêté N°2022-0060 CH Nîmes Tarifs journaliers de prestations 2022 (4 pages)	Page 64
R76-2022-01-01-00051 - Arrêté N°2022-0061 CH Alès Tarifs journaliers de prestations 2022 (4 pages)	Page 69
R76-2022-01-01-00052 - Arrêté N°2022-0062 CH Bagnols Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 74
R76-2022-01-01-00053 - Arrêté N°2022-0063 CH Pont Saint Esprit Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 78
R76-2022-01-01-00056 - Arrêté N°2022-0064 CH Uzès Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 82
R76-2022-01-01-00055 - Arrêté N°2022-0065 CH le Vigan Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 86
R76-2022-01-01-00065 - Arrêté N°2022-0073 Secteur Psychiatrique Guidance Infantile Tarifs journaliers de prestations 2022 (3 pages)	Page 90

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2022-02-08-00005 - ARRETE n°2022-0602 modifiant l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la composition et à la nomination des membres du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Occitanie (5 pages)	Page 94
R76-2022-02-10-00001 - ARRÊTÉ N°2022-0643 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2021-4476 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) SITUÉS A NIMES (30) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITÉS, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ (4 pages)	Page 100
R76-2022-01-10-00005 - Décision n° 2022-0001 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (4 pages)	Page 105

DDT31 / Economie agricole

R76-2021-03-25-00021 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA AL PASTRE sous le numéro 3121040 (1 page)	Page 110
R76-2021-03-22-00017 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame MERIC Hélène sous le numéro 3121053 (1 page)	Page 112
R76-2021-04-27-00021 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame OLLE Priscille sous le numéro 3121065 (2 pages)	Page 114
R76-2021-03-17-00017 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur MOUMIN Kevin sous le numéro 3120369 (1 page)	Page 117

R76-2021-03-22-00016 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL TAJAN DIDIER ET ELISE sous le numéro 3121016 (1 page)	Page 119
R76-2021-04-30-00079 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur AUDIBERT Thibautl sous le numéro 3121112 (2 pages)	Page 121
R76-2021-03-22-00018 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur LLORENS Jean-Claude sous le numéro 3121055 (1 page)	Page 124
R76-2021-03-11-00017 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur MOYA Boris sous le numéro 3120252 (1 page)	Page 126
R76-2021-04-14-00015 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur RAMETTI Christian sous le numéro 3121033 (1 page)	Page 128
R76-2021-04-16-00010 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur VERDALLE Christophe sous le numéro 3121111 (1 page)	Page 130
R76-2021-03-24-00020 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur VIDOTTO Tristan sous le numéro 3121062 (1 page)	Page 132
R76-2021-05-07-00309 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC CAYUELA sous le numéro 3121118 (2 pages)	Page 134
R76-2021-04-14-00016 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC LA FERME BIO DES COTEAUX sous le numéro 3121048 (1 page)	Page 137
R76-2021-04-22-00014 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC TUCAU sous le numéro 3121023 (2 pages)	Page 139

DDT34 / Economie agricole

R76-2021-10-12-00011 - ARDC-3421966-GAEC-DE-CAMBOUS-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 142
---	----------

DDT81 / Economie agricole

R76-2021-10-07-00004 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE L'HERMET, sous le n° 81213359 (1 page)	Page 144
R76-2021-10-04-00006 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DU POTIER, sous le n° 81213358 (1 page)	Page 146

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00343

ARRETE N°2021-4232 FMIS CENTRE
HOSPITALIER D'ALBI

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4232

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CENTRE HOSPITALIER D'ALBI

EJ FINESS : 810000331
EG FINESS : 810000505

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CH ALBI à Paris pour CENTRE HOSPITALIER D'ALBI et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1 Une subvention de **585 087 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2 Une subvention de **0 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER D'ALBI et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00344

ARRETE N°2021-4233 FMIS CENTRE
HOSPITALIER DE GAILLAC

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4233

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CENTRE HOSPITALIER DE GAILLAC

EJ FINESS : 810000349
EG FINESS : 810000513

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CH GAILLAC à Paris pour CENTRE HOSPITALIER DE GAILLAC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1 Une subvention de **24 854 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2 Une subvention de **0 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER DE GAILLAC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00345

ARRETE N°2021-4234 FMIS HOPITAUX DU PAYS
D'AUTAN

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4234

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à HOPITAL DU PAYS D'AUTAN

EJ FINISS : 810000380

EG FINISS : 810000521

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CHIC CASTRES MAZAMET à Paris pour HOPITAL DU PAYS D'AUTAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1 Une subvention de **745 617 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2 Une subvention de **0 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le HOPITAL DU PAYS D'AUTAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuel MICHAUD
Bertrand PRUDHOMMEAUX
Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00346

ARRETE N°2021-4236 FMIS CENTRE HOSPITALIER
DE LAVAUUR

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4236

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUR

EJ FINISS : 810000455

EG FINISS : 810000562

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CH LAVAUR à Paris pour CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1 Une subvention de **359 084 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2 Une subvention de **0 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUUR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


L'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuel MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00347

ARRETE N°2021-4237 FMIS CENTRE HOSP
SPECIALISE PIERRE JAMET ALBI

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4237

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CTRE HOSP SPECIALISE PIERRE JAMET ALBI

EJ FINISS : 810100008
EG FINISS : 810002022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY à Paris pour CTRE HOSP SPECIALISE PIERRE JAMET ALBI et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **212 150 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **0 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CTRE HOSP SPECIALISE PIERRE JAMET ALBI et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

*Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie*

Emmanuel
Bertrand PRUDHOMMEAUX
EMM. CHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00349

ARRETE N°2021-4238 FMIS UNITE DIALYSE
MEDICALISEE CASTRES

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4238

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à UNITE DIALYSE MEDICALISEE CASTRES

EJ FINISS : 810000471
EG FINISS : 810003368

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CMCO CLAUDE BERNARD à Paris pour UNITE DIALYSE MEDICALISEE CASTRES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le UNITE DIALYSE MEDICALISEE CASTRES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie


Emmanuelle MICHAUD
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00348

ARRETE N°2021-4239 FMIS CTR RÉADAPTATION
PERSONNES AGEES ALBI

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4239

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CTR RÉADAPTATION PERSONNES AGEES ALBI

EJ FINESS : 810099903
EG FINESS : 810003954

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la UMT MUTUALITE TERRES D'OC à Paris pour CTR RÉADAPTATION PERSONNES AGEES ALBI et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1 Une subvention de **42 646 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2 Une subvention de **0 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CTR RÉADAPTATION PERSONNES AGEES ALBI et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie


Emmanuelle MICHAUD
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00353

ARRETE N°2021-4240 FMIS CENTRE MEDICAL
CHATEAU DE CAHUZAC

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4240

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CENTRE MEDICAL CHATEAU DE CAHUZAC

EJ FINISS : 750056335
EG FINISS : 810004200

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS MEDICA FRANCE à Paris pour CENTRE MEDICAL CHATEAU DE CAHUZAC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **39 292 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **0 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE MEDICAL CHATEAU DE CAHUZAC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00354

ARRETE N°2021-4241 FMIS HAD PAYS D'OVALIE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4241

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à HAD PAYS D'OVALIE

EJ FINISS : 750056335
EG FINISS : 810007989

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS MEDICA FRANCE à Paris pour HAD PAYS D'OVALIE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **23 147 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le HAD PAYS D'OVALIE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

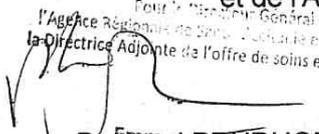
Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00359

ARRETE N°2021-4242 FMIS CL CLAUDE BERNARD
UAD LAVAUUR

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4242

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CL CLAUDE BERNARD UAD LAVAUUR

EJ FINESS : 810000471
EG FINESS : 810011197

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CMCO CLAUDE BERNARD à Paris pour CL CLAUDE BERNARD UAD LAVAUUR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe sociale de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CL CLAUDE BERNARD UAD LAVAUUR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX
Manuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00360

ARRETE N°2021-4243 FMIS CLINIQUE TOULOUSE
LAUTREC

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4243

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC

EJ FINESS : 810101162
EG FINESS : 810101170

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL TOULOUSE LAUTREC à Paris pour CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

1.1 Une subvention de **123 575 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.

1.2 Une subvention de **0 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.

1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

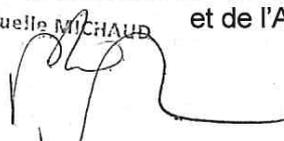
Montpellier le 27 juillet 2021

l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00361

ARRETE N°2021-4244 FMIS S.A POLYCLINIQUE
DU SIDOBRE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4244

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à S.A POLYCLINIQUE DU SIDOBRE

EJ FINESS : 810000992
EG FINESS : 810101444

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la POLYCL DU SIDOBRE à Paris pour S.A POLYCLINIQUE DU SIDOBRE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1 Une subvention de **54 008 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2 Une subvention de **0 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le S.A POLYCLINIQUE DU SIDOBRE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'Offre de soins et de l'autonomie

Emmanuel MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00352

ARRETE N°2021-4245 FMIS ANTENNE
AUTODIALYSE DE CASTRES

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4245

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à ANTENNE AUTODIALYSE DE CASTRES

EJ FINESS : 810000471

EG FINESS : 810101741

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CMCO CLAUDE BERNARD à Paris pour ANTENNE AUTODIALYSE DE CASTRES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2 Une subvention de **0 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le ANTENNE AUTODIALYSE DE CASTRES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUD'HOMME
Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00358

ARRETE N°2021-4246 FMIS ANTENNE
AUTODIALYSE GRAULHET

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4246

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à ANTENNE AUTODIALYSE GRAULHET

EJ FINESS : 810000471
EG FINESS : 810101758

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CMCO CLAUDE BERNARD à Paris pour ANTENNE AUTODIALYSE GRAULHET et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.

1.2 Une subvention de **0 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.

1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le ANTENNE AUTODIALYSE GRAULHET et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmesp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00357

ARRETE N°2021-4247 FMIS ANTENNE
AUTODIALYSE LESCURE D'ALBIGEOIS

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4247

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à ANTENNE AUTODIALYSE LESCURE D'ALBIGEOIS

EJ FINESS : 810000471
EG FINESS : 810102947

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CMCO CLAUDE BERNARD à Paris pour ANTENNE AUTODIALYSE LESCURE D'ALBIGEOIS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le ANTENNE AUTODIALYSE LESCURE D'ALBIGEOIS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmespp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX
Directeur Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Pour le Directeur Général
Délégation
Offre de Soins et de l'autonomie
Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00356

ARRETE N°2021-4248 FMIS CENTRE
HOSPITALIER DE MONTAUBAN

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4248

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

EJ FINESS : 820000016
EG FINESS : 820000032

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CH MONTAUBAN à Paris pour CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

- 1.1** Une subvention de **863 709 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.
- 1.2** Une subvention de **0 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.
- 1.3** Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmesp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-27-00355

ARRETE N°2021-4249 FMIS CLINIQUE CROIX
SAINT MICHEL

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2021-4249

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants visant la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la santé et du plan pour investir pour l'hôpital, allouée à CLINIQUE CROIX SAINT MICHEL

EJ FINESS : 820000081
EG FINESS : 820000040

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL CROIX ST MICHEL à Paris pour CLINIQUE CROIX SAINT MICHEL et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités sociales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales.

Considérant que pour l'enveloppe de réduction des inégalités territoriales ne sont éligibles que les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère, et le Lot ayant participé à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE :

Article 1er :

1.1 Une subvention de **93 473 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe socle de 43 millions dédiée à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé dans le cadre du Ségur de la Santé.

1.2 Une subvention de **0 €** est alloué au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant à la réduction des inégalités de santé sociales et l'amélioration de l'offre de soin dans les départements concernés.

1.3 Une subvention de **0 €** est allouée au titre du FMIS dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités territoriales et l'amélioration de l'offre de soin des départements concernés, les projets ayant été retenus dans un appel à manifestation d'intérêt mené par l'ARS.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CLINIQUE CROIX SAINT MICHEL et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à fmesp@caissedesdepots.fr ou par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex)

Article 3 :

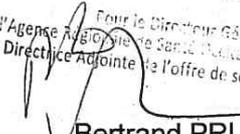
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 27 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00046

Arrêté N°2022-0058 Secteur Psychiatrique le
Bosquet Tarifs journaliers de prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0058

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 de la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet,

ARRETE

EJ FINESS : 30000759

EG FINESS : 300002896

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0000** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	573,37 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	708,60 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	413,81 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	779,87 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	963,80 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	693,51 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant de la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00047

Arrêté N°2022-0059 GCS Neurochirurgien du
Gard Tarifs journaliers de prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0059

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du GCS
Neurochirurgie du Gard

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour
2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de
directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière
des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à
l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2°
de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux
a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités
mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur
Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de
signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé
et le GCS Neurochirurgie du Gard,

ARRETE

EJ FINESS : 300012580

EG FINESS : 300012598

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0000** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 5
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	545,30 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	751,23 €
50	Médecine autres UM-ambu	828,51 €
11	Médecine autres UM-HC	874,28 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	414,26 €
12	Chirurgie - HC	1 159,68 €
90	Chirurgie -ambu	1 048,05 €
20	Spécialités couteuses	1 429,69 €
26	Spé très couteuses - REA	2 339,51 €
23	Obstétrique - HC	967,17 €
24	Obstétrique-ambu	944,56 €
25	Nouveaux Nés - HC	881,86 €
53	Séance chimiothérapie	808,89 €
49	Séance de protonthérapie	1 947,27 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	786,54 €
52	Séance dialyse	642,38 €
27	Autres séances	738,18 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du GCS Neurochirurgie du Gard et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00050

Arrêté N°2022-0060 CHU Nîmes Tarifs
journaliers de prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0060

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038

EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8241** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 2
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	853,67 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 070,07 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 012,16 €
11	Médecine autres UM-HC	1 125,17 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	506,08 €
12	Chirurgie - HC	1 362,05 €
90	Chirurgie -ambu	1 089,92 €
20	Spécialités couteuses	1 890,08 €
26	Spé très couteuses - REA	2 448,50 €
23	Obstétrique - HC	1 118,16 €
24	Obstétrique-ambu	1 003,25 €
25	Nouveaux Nés - HC	761,10 €
53	Séance chimiothérapie	1 106,79 €
49	Séance de protonthérapie	1 604,74 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	852,59 €
52	Séance dialyse	975,63 €
27	Autres séances	1 034,72 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,2290** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	918,75 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 135,42 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	592,65 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 046,46 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 293,25 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	861,64 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00051

Arrêté N°2022-0061 CH Alès Tarifs journaliers de
prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0061

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,2796** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	975,46 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 233,02 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 204,35 €
11	Médecine autres UM-HC	1 276,31 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	602,18 €
12	Chirurgie - HC	1 654,17 €
90	Chirurgie -ambu	1 415,40 €
20	Spécialités couteuses	2 121,01 €
26	Spé très couteuses - REA	3 073,25 €
23	Obstétrique - HC	1 428,84 €
24	Obstétrique-ambu	1 376,11 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 128,74 €
53	Séance chimiothérapie	1 293,61 €
49	Séance de protonthérapie	2 491,72 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 033,23 €
52	Séance dialyse	1 167,12 €
27	Autres séances	1 079,40 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,4168** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	1 059,14 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 308,92 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	683,21 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 206,36 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 490,87 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	993,30 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00052

Arrêté N°2022-0062 CH Bagnols Tarifs journaliers
de prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0062

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9990** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 4
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	761,55 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	962,64 €
50	Médecine autres UM-ambu	940,25 €
11	Médecine autres UM-HC	996,44 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	470,13 €
12	Chirurgie - HC	1 291,43 €
90	Chirurgie -ambu	1 105,02 €
20	Spécialités couteuses	1 655,90 €
26	Spé très couteuses - REA	2 399,33 €
23	Obstétrique - HC	1 115,51 €
24	Obstétrique-ambu	1 074,34 €
25	Nouveaux Nés - HC	881,22 €
53	Séance chimiothérapie	1 009,94 €
49	Séance de protonthérapie	1 945,32 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	806,65 €
52	Séance dialyse	911,18 €
27	Autres séances	842,70 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,7776** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	292,15 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00053

Arrêté N°2022-0063 CH Pont Saint Esprit Tarifs
journaliers de prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0063

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Pont Saint Esprit

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Pont Saint Esprit,

ARRETE

EJ FINESS : 300780079

EG FINESS : 300000056

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0002** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	252,23 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	450,10 €
50	Médecine autres UM-ambu	470,72 €
11	Médecine autres UM-HC	496,72 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	235,36 €
12	Chirurgie - HC	802,22 €
90	Chirurgie -ambu	725,00 €
20	Spécialités couteuses	1 065,13 €
26	Spé très couteuses - REA	1 817,22 €
23	Obstétrique - HC	720,07 €
24	Obstétrique-ambu	703,36 €
25	Nouveaux Nés - HC	656,79 €
53	Séance chimiothérapie	466,55 €
49	Séance de protonthérapie	1 947,66 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	610,95 €
52	Séance dialyse	478,04 €
27	Autres séances	462,76 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Pont Saint Esprit et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00056

Arrêté N°2022-0064 CH Uzès Tarifs journaliers de
prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0064

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Uzès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Uzès,

ARRETE

EJ FINESS : 300780087

EG FINESS : 300000064

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0770** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	271,59 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	484,66 €
50	Médecine autres UM-ambu	506,86 €
11	Médecine autres UM-HC	534,86 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	253,43 €
12	Chirurgie - HC	863,82 €
90	Chirurgie -ambu	780,67 €
20	Spécialités couteuses	1 146,92 €
26	Spé très couteuses - REA	1 956,75 €
23	Obstétrique - HC	775,36 €
24	Obstétrique-ambu	757,37 €
25	Nouveaux Nés - HC	707,22 €
53	Séance chimiothérapie	502,37 €
49	Séance de protonthérapie	2 097,21 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	657,86 €
52	Séance dialyse	514,74 €
27	Autres séances	498,30 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Uzès et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00055

Arrêté N°2022-0065 CH le Vigan Tarifs
journaliers de prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0065

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier le Vigan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier le Vigan,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095

EG FINESS : 300000072

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9417** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE		Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	237,47 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	423,77 €
50	Médecine autres UM-ambu	443,18 €
11	Médecine autres UM-HC	467,67 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	221,59 €
12	Chirurgie - HC	755,30 €
90	Chirurgie -ambu	682,60 €
20	Spécialités couteuses	1 002,83 €
26	Spé très couteuses - REA	1 710,93 €
23	Obstétrique - HC	677,95 €
24	Obstétrique-ambu	662,22 €
25	Nouveaux Nés - HC	618,37 €
53	Séance chimiothérapie	439,26 €
49	Séance de protonthérapie	1 833,74 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	575,22 €
52	Séance dialyse	450,08 €
27	Autres séances	435,70 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier le Vigan et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00065

Arrêté N°2022-0073 Secteur Psychiatrique
Guidance Infantile Tarifs journaliers de
prestations 2022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0073

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 de la Sectorisation Psychiatrique Guidance Infantile

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Sectorisation Psychiatrique Guidance Infantile,

ARRETE

EJ FINESS : 310782446
EG FINESS : 310018676

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0000** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Groupe	Non mixte et sectorisé	
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	573,37 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	708,60 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	413,81 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	779,87 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	963,80 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	693,51 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant de la Sectorisation Psychiatrique Guidance Infantile et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-08-00005

ARRETE n°2022-0602 modifiant l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la composition et à la nomination des membres du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Occitanie

ARRETE n°2022-0602

modifiant l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la composition et à la nomination des membres du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1431.1, D.3121-34, D.3121-35 et D.3121-37 ;
- Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la composition et à la nomination des membres du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2020 modifiant la composition et à la nomination des membres du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant prolongation du mandat des membres des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine;

Arrête :

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2017 modifié susvisé est modifié comme suit :

Sont nommés membres titulaires et suppléants les personnes suivantes :

Collège n°1 - Représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant :

	Titulaire	Suppléant
1	Dr Laurent PRUDHOMME <i>CHIC Castres-Mazamet</i>	Dr Stéphane SIRE <i>CH Cahors</i>
2	Dr Alain MAKINSON <i>CHU Montpellier</i>	
3	Dr Didier LAUREILLARD <i>CHU Nîmes</i>	Dr Isabelle ROUANET <i>CHU Nîmes</i>
4	Dr Hugues AUMAITRE <i>CH Perpignan</i>	Dr Kevin BERTRAND <i>CH Perpignan</i>
5	Dr Mickael LORIETTE <i>CH Rodez</i>	Dr Marc DELAVAISSIERE <i>CH Montauban</i>
6	Pr Pierre DELOBEL <i>CHU Toulouse</i>	Dr Guillaume MARTIN-BLONDEL <i>CHU Toulouse</i>
7	Dr Valérie PALLURE <i>CH Perpignan</i>	
8	Dr Serge BOULINGUEZ <i>CHU Toulouse</i>	
9	Dr Camille FOURCADE <i>Hôpital Joseph Ducuing</i>	
10	Laurent WILMANN-COURTEAU <i>CHU Montpellier</i>	
11	Dr Anne STRATEMAN <i>CH Albi</i>	
12	Dr Fadi MEROUEH <i>CHU Montpellier</i>	
13	Pr Eric HUYGHE <i>CHU Toulouse</i>	
14	Etienne NORMAND <i>Clémence Isaure</i>	Sylvie RUFFIE <i>AIPD 09</i>
15	Sébastien PARNEIX <i>APSA 30</i>	Monique DOUGUET <i>Réduire les Risques</i>
16	Antoine METE <i>La Clef</i>	

Collège n°2 - Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaire	Suppléant
1	Dr Vincent TRIBOUT <i>CeGIDD Montpellier</i>	Dr Georges LE FALHER <i>CeGIDD Béziers</i>
2	Dr Béatrice BROCHE <i>CeGIDD Nîmes</i>	
3	Dr Marie-Christine PUCHEU <i>CeGIDD Tarbes</i>	
4	Dr Nathalie SPENATTO <i>CeGIDD Toulouse</i>	Dr Marius MULARCZYK <i>CeGIDD Toulouse</i>
5	Pauline FROMENT <i>Biologiste medical – URPS Biologistes</i>	Richard FABRE <i>Biologiste medical – URPS Biologistes</i>
6	Dr Marguerite BAYART <i>Médecin généraliste – URPS Médecins libéraux</i>	
7	Dr Jean-Michel CABOT <i>Médecin généraliste</i>	Dr Dominique JEULIN-FLAMME <i>Médecin généraliste – URPS Médecins libéraux</i>
8	Dr Laure GRELLET <i>Médecin sexologue</i>	
9	Dr Jean-Charles GROS <i>Dermatologue – URPS Médecins libéraux</i>	
10	Dr Sébastien BRUN <i>Pharmacien – URPS Pharmaciens</i>	Dr Valérie GARNIER <i>Pharmacien – URPS Pharmaciens</i>
11	Françoise PRIDO <i>Sage-femme - URPS Sages-femmes</i>	
12	Frank MARTIN <i>Arap-Rubis</i>	Brigitte PACTON <i>Arap-Rubis</i>
13	Sylvain GUILLET <i>ENIPSE</i>	Vivien LUGAZ <i>ENIPSE</i>
14	Dr Gabrielle LAURENCIN <i>La Case de santé</i>	Stéphane FABRE <i>Maison de Vie du Roussillon</i>
15	Dr Cyril JAUME <i>Médecins du Monde</i>	
16	Franck MARCE <i>Sida Info Service</i>	Fabienne HARLET <i>Sida Info Service</i>

Collège n°3 - Représentants des malades et usagers du système de santé :

	Titulaire	Suppléant
1	Dr Jean-François GAYE-PALETTE <i>Actif Santé</i>	
2	Carole DAMIEN <i>Actions Traitements</i>	Yves FERRARINI <i>Actions Traitements</i>
3	Guy MOLINIER <i>Act Up Sud-Ouest</i>	Alexandre NIETO <i>Act Up Sud-Ouest</i>
4	Cyril MARTIN <i>AIDES</i>	Sophie JEAN <i>AIDES</i>
5		
6	Magali DESFORGES <i>Envie</i>	Hayette DEHIMI <i>Envie</i>
7	Sonia GONZALES <i>Grisélidis</i>	Julie SARRAZIN <i>Grisélidis</i>
8	Josiane MOUALEK <i>Planning Familial</i>	Nadia Fatima MOUZAIA <i>Planning Familial</i>
9	Noëlle TARDIEU <i>Relais VIH</i>	Eric RAJA <i>Vivre</i>
10	Dominique GERARD <i>SOS Hépatites</i>	Françoise IMBERT <i>SOS Hépatites</i>

Collège n°4 - Personnalités qualifiées :

	Titulaire	Suppléant
1	Marie-Claude WEY <i>CHU Montpellier</i>	Dr Sophie METIVIER <i>CHU Toulouse</i>
2	Dr Marie-Françoise GAU <i>Département de Haute-Garonne</i>	Dr Isabelle BASSE-FREDON <i>Département du Tarn</i>
3	Dr Véronique MONIEZ <i>Département de l'Aude</i>	
4	Cyrielle GILLES <i>DISP Toulouse</i>	
5	Yann Idriss SALEHI <i>Angel</i>	
6	Dr Béatrice SENEMAUD <i>Rectorat Académie Montpellier</i>	Dr Valérie CICCHELERO <i>Rectorat Académie Toulouse</i>
7		

Article 2 :

Les membres mentionnés à l'article 1^{er} sont nommés pour la durée du mandat restant à accomplir soit jusqu'au 15 mars 2022.

Article 3 :

La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Occitanie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par internet

www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 8 février 2022

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par
délégation,
La Directrice de la Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-10-00001

ARRÊTÉ N°2022-0643 MODIFIANT L ARRETE
N°2021-4476 PORTANT MODIFICATION DE
L AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE
COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) SITUÉS
A NIMES (30) ET GÉRÉS PAR L ASSOCIATION
GROUPE SOS SOLIDARITÉS, PAR EXTENSION
NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

**ARRÊTÉ N°2022-0643 MODIFIANT L'ARRETE N°2021-4476 PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)
SITUÉS A NIMES (30) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 22 avril 2003 autorisant le fonctionnement de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « SOS drogues International » ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2006 autorisant l'extension de 9 à 15 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « SOS drogues International » ;

VU l'arrêté R76-2016-05-23-001 en date du 23 mai 2016 portant autorisation d'extension de faible capacité de 3 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Lou Cantou à Nîmes, gérés par l'Association Prévention et Soins des Addictions ;

VU l'arrêté n°2021-4476 portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés à Nîmes (30) et gérés par l'association Groupe SOS Solidarités, par extension non importante de capacité

VU la décision R76-2017-02-21-003 en date du 21 février 2017 portant transfert de l'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Lou Cantou à Nîmes à l'association Groupe SOS Solidarités ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 31 juillet 2017 portant financement de 4 places supplémentaires au titre de la campagne budgétaire 2017 ;

VU la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière de places d'Appartements Thérapeutiques ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 6 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'extension de 6 places correspond à un motif d'intérêt général tenant compte des circonstances locales, conformément aux dispositions du décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de 6 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur de la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1

La demande présentée par l'organisme gestionnaire, Lou Cantou, pour les appartements de coordination thérapeutique situés à Nîmes en vue de l'extension non importante de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique généralistes et de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » est acceptée.

Article 2

La capacité totale est portée à 28 places. La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Groupe SOS Solidarités
102 C rue Amelot
75011 PARIS

N° FINESS EJ : 75 001 600 8

Identification de l'établissement principal :

Appartements de Coordination Thérapeutique Lou Cantou
1 rue Saint Marc
30000 NIMES

N° FINESS ET : 30 000 339 9

Code catégorie de l'établissement : 165 Appartements de Coordination Thérapeutique

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	11	Hébergement complet internat	28

Article 4

L'autorisation d'extension sera caduque en l'absence d'ouverture au public dans le délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation avant l'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié et de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le Directeur de la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association SOS Groupe Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 10 FEV. 2022

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Occitanie,
La Directrice de la Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-10-00005

Décision n° 2022-0001 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Décision n° 2022-0001 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment ses articles 3 et 14 ;

Vu la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2035 du 29 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4100 du 30 novembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4379 du 15 décembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0534 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4282 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4352 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4461 du 3 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4907 du 30 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5021 du 29 octobre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5667 du 25 novembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5950 du 6 décembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5995 du 14 décembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont ajoutées : « Patricia ALBERT » et, à partir du 17/01/22 « Damien GUYONNET ».
- Les personnes suivantes sont supprimées : « Nadia BENTALHA » ; « Nicole SEDDIK ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2022

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

DDT31

R76-2021-03-25-00021

ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA
AL PASTRE sous le numéro 3121040



PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 25 mars 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

SCEA AL PASTRE
Monsieur CRETE Loïc
Lieu-dit « AL PASTRE »
31380 GRAGNAGUE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 23/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19 ha 21 04 situés sur la commune de GRAGNAGUE (19 ha 21 04).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/040**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **23/07/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

DDT31

R76-2021-03-22-00017

ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame
MERIC Hélène sous le numéro 3121053

PRÉFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 22 mars 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Madame MERIC Hélène
165, Chemin de Barrere
31430 SAINT ELIX LE CHATEAU

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le 17/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 14 14 situés sur la commune de SAINT ELIX LE CHATEAU (7 ha 14 14).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/053**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **17/07/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2021-04-27-00021

ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame
OLLE Priscille sous le numéro 3121065



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 27 avril 2021

Madame,

J'accuse réception le 31/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 29 15 situés sur la commune de LESPUGUE (7 ha 29 15).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/065**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 31/07/2021, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).
Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame OLLE Priscille
1, Lot Samadal
31450 DEYME

DDT31

R76-2021-03-17-00017

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur MOUMIN Kevin sous le numéro
3120369

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 17 mars 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur MOUMIN Kevin
904, Route de Venerque
31320 AUREVILLE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 16/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6 ha 61 00 situés sur la commune d'AUREVILLE (6 ha 61 00).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/369**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **16/07/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2021-03-22-00016

ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL
TAJAN DIDIER ET ELISE sous le numéro 3121016



PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 22 mars 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

EARL TAJAN Didier et Elise
Monsieur TAJAN Didier
3, Route de MONTREJEAU
31580 BOUDRAC

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 17/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 18 ha 04 01 situés sur les communes de GENSAC DE BOULOGNE (7 ha 79 45), de SAINT LOUP EN COMMINGES (5 ha 92 23) et de VILLEMUR (4 ha 32 33).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/016**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **17/07/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

DDT31

R76-2021-04-30-00079

ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur
AUDIBERT Thibautl sous le numéro 3121112



Toulouse, le 30 avril 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 31/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8 ha 07 47 situés sur la commune de THIL (8 ha 07 47).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/112**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **31/07/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).
Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY

Monsieur AUDIBERT Thibault
2521, Chemin de la Burthe
31530 THIL



DDT31

R76-2021-03-22-00018

ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur
LLORENS Jean-Claude sous le numéro 3121055



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 22 mars 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur LLORENS Jean-Claude
Château de Beaumont
355, Route de Lézat
31870 BEAUMONT-SUR-LEZE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 17/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5 ha 78 55 situés sur la commune de BEAUMONT-SUR-LEZE (5 ha 78 55).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/055**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **17/07/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

DDT31

R76-2021-03-11-00017

ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur
MOYA Boris sous le numéro 3120252



PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 11 mars 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur MOYA Boris
Les Jardins de Nario
770, Chemin de Bouconne
31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 09/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3 ha 35 60 situés sur la commune de BLAGNAC (3 ha 35 60).

La sous parcelle AN 107 k n'est pas prise en compte en raison de sa nature cadastrale avec un « S ».

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/20/252**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **09/07/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

DDT31

R76-2021-04-14-00015

ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur
RAMETTI Christian sous le numéro 3121033

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 14 avril 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur RAMETTI Christian
Lieu-dit « La Barbère »
285 Chemin de la Barbère
31600 EAUNES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 31/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 27 ha 35 67 situés sur les communes d'EAUNES (20 ha 59 13) et de LAGARDELLE-SUR-LEZE (6 ha 76 54).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/033**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **31/07/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2021-04-16-00010

ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur
VERDALLE Christophe sous le numéro 3121111



PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 16 avril 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur VERDALLE Christophe
615, Route de Tire Grave
31620 VILLAUDRIC

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 30/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0 ha 53 63 situés sur la commune de VILLAUDRIC (0 ha 53 63).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/111**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **30/07/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

DDT31

R76-2021-03-24-00020

ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur
VIDOTTO Tristan sous le numéro 3121062



PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 24 mars 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur VIDOTTO Tristan
Le Tucol
31190 LAGRACE-DIEU

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 19/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 45 ha 70 44 situés sur les communes d'AURIBAIL (8 ha 58 71), de CAUJAC (14 ha 54 11), de GAILLAC-TOULZA (3 ha 77 06), de LAGRACE-DIEU (11 ha 06 54) et de MIREMONT (7 ha 74 02).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/062**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **19/07/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY

DDT31

R76-2021-05-07-00309

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC
CAYUELA sous le numéro 3121118



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 07 mai 2021

Monsieur,

J'accuse réception le 06/04/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 22 ha 89 27 situés sur les communes d'AURIGNAC (5 ha 83 10) et de BOUZIN (17 ha 06 17).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/04/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/118**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **06/08/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY

GAEC CAYUELA
Monsieur CAYUELA Clément
Le Village
31420 BOUZIN



DDT31

R76-2021-04-14-00016

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC
LA FERME BIO DES COTEAUX sous le numéro
3121048

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 14 avril 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : emmanuel.marchandy
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC LA FERME BIO DES COTEAUX
Monsieur BONADEI Clément
Lieu-dit « Le Cassayre »
31550 GAILLAC-TOULZA

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 31/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19 ha 22 70 situés sur la commune de CINTEGABELLE (19 ha 22 70).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/048**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **31/07/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2021-04-22-00014

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC
TUCAU sous le numéro 3121023



Toulouse, le 22 avril 2021

Messieurs,

J'accuse réception le 31/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha 50 00 situés sur la commune de LABASTIDE CLERMONT (1 ha 50 00).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/023**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 31/07/2021, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole


Céline GAY-MITAUULT

GAEC TUCAU
Messieurs PINET Bruno et Thierry
480, Chemin du Tucan
31370 LAUTIGNAC

DDT34

R76-2021-10-12-00011

ARDC-3421966-GAEC-DE-CAMBOUS-AUTORISAT
ION-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 12/10/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 24/09/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-966 de 242,5675 ha situés communes de VENDEMIAN et AUMELAS.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/01/22.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

**GAEC DE CAMBOUS
Monsieur GROS Laurent
La Maissonette
34380 VIOL EN LAVAL**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT81

R76-2021-10-07-00004

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention du GAEC DE L'HERMET, sous le n°
81213359

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tam.gouv.fr

Albi, le vendredi 8 octobre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 07/10/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 14,54 hectares situés sur la commune de MOULARES, appartenant à monsieur Daniel MOUYSET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet: **07/10/2021**
- Numéro d'enregistrement: n° **81213359**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **7 février 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

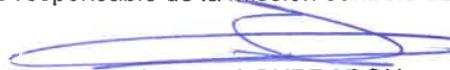
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

GAEC DE L HERMET
Messieurs Thierry & Eric PUECH
L'Hermet

81190 MOULARES

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2021-10-04-00006

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DU POTIER, sous le n°
81213358

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le jeudi 7 octobre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le 04/10/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 13,02 hectares situés sur la commune de GUITALENS-L'ALBAREDE, appartenant à monsieur Roger AYRAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet: **04/10/2021**
- Numéro d'enregistrement: n° **81213358**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 février 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

GAEC DU POTIER
M. et Mme Alain et Christine BENAZECH
Le Potier

81220 GUITALENS-L'ALBAREDE